



Arrêt

n° 154 740 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Célibataire et sans enfant, originaire de Balbala, cheikh Moussa, à Djibouti-ville où vous résidiez avec votre famille, vous auriez quitté le Djibouti le 4 août 2014. Le 18 août 2014, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile, le lendemain, le 19 août 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez sympathisant de l'USN - Union pour le Salut National -, coalition rassemblant différents partis de l'opposition djiboutienne, depuis le 2 juillet 2014. Avocat, vous vous seriez sensibilisé aux questions afférentes aux droits de l'homme et auriez ainsi, à ce titre, assuré la défense de deux jeunes membres des MJO - Mouvement des jeunes de l'opposition - arrêtés en raison de leur militantisme. Vous n'auriez pas pris part à d'autres activités politiques au Djibouti.

Le 1er mai 2014, à la suite d'une grande manifestation organisée par l'USN dans le cadre de la journée mondiale du travail, votre mère, militante de l'USN, aurait, ainsi que d'autres manifestants, été arrêtée et placée en détention à la prison de Gabode au Djibouti. Vous vous seriez ainsi rendu à Gabode afin d'exiger de la voir et d'examiner les charges retenues à son encontre, ce qui vous aurait été refusé. Ne cessant de clamer qu'il s'agissait là d'une violation de ses droits fondamentaux, les officiers de police présents sur les lieux, agacés de vos propos, auraient alors ordonné votre incarcération. Vous auriez ainsi été transféré au commissariat de Héron, dans le centre-ville de Djibouti, où vous auriez été détenu deux jours durant, sans aucune visite. Libéré, vous auriez repris le cours de votre vie.

Le 15 mai 2014, vous auriez été agressé physiquement par deux individus, et alors qu'ils vous questionnaient sur une personne de votre quartier, vous seriez parvenu à vous enfuir. Vous auriez ainsi porté plainte à la police, plainte qui aurait été classée sans suite. Vous auriez alors supposé que vos agresseurs avaient été envoyés par les autorités dans le but de vous intimider.

Le 2 juin 2014, vous vous rendez en France afin d'assister à une conférence le 16 juin organisée par la Cour de cassation de Paris sur l'autonomie du droit des mineurs.

Le 19 juin 2014, les autorités djiboutiennes auraient perquisitionné votre cabinet d'avocat, auraient menacé votre assistante et auraient mis la main sur deux articles que vous auriez rédigés concernant l'application de la situation des défenseurs des droits de l'homme au Djibouti et la définition de la torture dans le droit interne djiboutien.

Le 20 juin 2014, vous rentrez au Djibouti. À votre arrivée à l'aéroport, vous vous seriez vu confisquer vos documents de voyage, les autorités vous reprochant vos contacts avec des associations luttant pour la promotion des droits de l'homme. Vous auriez ainsi été incarcéré durant 24h au commissariat central de Djibouti et interrogé sur vos liens avec d'autres associations ainsi que sur vos articles, avant d'être relâché.

Comprenant que la situation ne s'améliorait pas, vous auriez alors clôturé vos dossiers en cours et auriez ensuite fermé votre cabinet.

Le 4 août 2014, vous auriez quitté le Djibouti et au terme d'un voyage organisé par un passeur, vous seriez arrivé en Belgique le 18 août 2014.

En décembre 2014, vous auriez rejoint les rangs de l'UDJ - Union pour la Démocratie et la Justice, parti d'opposition djiboutien en Belgique, auriez participé à quelques activités et autres manifestations en leur faveur et auriez été nommé chargé des affaires juridiques.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme politique et en faveur de la promotion des droits de l'homme au Djibouti et en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, votre diplôme de master en droit de l'université d'Amiens en France, le procès-verbal concernant votre prestation de serment en tant qu'avocat au barreau djiboutien en septembre 2013, une attestation concernant votre qualité d'avocat émise par le bâtonnier de l'ordre des avocats djiboutien, un témoignage émanant de votre assistante ainsi que sa carte d'identité djiboutienne, une ordonnance médicale, votre carte de soutien de l'USN ainsi que celle de votre mère et la carte de membre de votre père au sein de l'UDJ, la liste des membres du comité de l'UDJ en Belgique, l'attestation de dépôt de dossier et une déclaration d'association relative à l'association [K.] que vous auriez présidé en 2008, un document émanant de Yemenia airlines concernant votre voyage, différentes photos et une attestation d'inscription à la conférence du 16 juin à Paris.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De fait, en cas de retour vous dites craindre les autorités djiboutiennes qui vous persécuteraient en raison de votre militantisme, en tant qu'avocat, en faveur de la défense des droits de l'homme au Djibouti. Vous ajoutez également craindre vos autorités en raison de vos activités de militant de l'opposition djiboutienne, opposition à laquelle vous auriez pris une part active depuis votre arrivée en Belgique.

Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, s'agissant en premier lieu de votre militantisme actif en tant qu'avocat défenseur des droits de l'homme, qui serait à la base de vos problèmes au Djibouti et à l'égard duquel vous craignez d'être persécuté en cas de retour, relevons que, bien que le CGRA ne remette pas en cause votre qualité d'avocat, votre militantisme en faveur des droits de l'homme ne peut être considéré comme établi.

En effet, pour étayer votre militantisme allégué, vous évoquez avoir fondé une association (« Association [K.]»), avoir participé à un colloque en France, avoir écrit des articles, avoir défendu deux jeunes membres des MJO et avoir collaboré avec Maître [Z.], avocat défenseur des droits de l'homme (Cfr 1ère audition CGRA, pp.5, 7, 9, 12, 20 et 22 ; cfr 2ème audition CGRA, pp. 5 - 6). Vous expliquez que toutes ces activités vous auraient valu d'être considéré comme un défenseur des droits de l'homme par vos autorités et d'en être, partant, une cible particulière.

Or, interrogé sur ces activités de défenseur des droits de l'homme, vos propos incohérents, lacunaires et contradictoires entachent la crédibilité de votre récit.

En effet, vous évoquez premièrement la création de l' « Association [K.]» en 2009, dont vous dites êtes le fondateur ; association consacrée aux droits de l'homme et destinée à la sensibilisation de l'excision des femmes, de la violence à l'égard des femmes, des questions sociales et de la défense des droits de l'homme et qui aurait été fermée en août 2013 car le gouvernement n'aurait pas apprécié ces activités (Cfr 1ère audition CGRA, pp.15-16). Notons que vous déposez deux documents relatifs à cette association (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°11 et n°12). Le document n°12 mentionne que l'objectif de cette association est « La lutte contre les maladies contagieuses et faire face à l'analphabétisation. Créer une solidarité mutuelle sociale », ce qui ne présente aucun lien avec la promotion des droits de l'homme tel que vous le prétendez. En outre, le CGRA constate que la déclaration de dépôt de dossier (document n°11) date de mars 2011 et que, par conséquent, elle ne pouvait être autorisée en 2009-2010 comme vous le déclarez (Cfr 1ère audition CGRA, p.15). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, votre implication dans cette association et le but allégué de cette association étant remis en question, le CGRA constate que cet élément ne peut être retenu comme suffisant pour justifier votre visibilité sur la scène de la défense des droits de l'homme.

Deuxièmement, vous indiquez avoir été visé par vos autorités en raison de votre participation à une conférence ayant eu lieu à la Cour de cassation de Paris le 16 juin 2014 concernant l'autonomie du droit des mineurs (Cfr 1ère audition CGRA, pp.8-10, 21-23). A ce sujet, le CGRA souligne dans un premier temps vos propos laconiques et limités à l'égard des thématiques abordées lors de cette conférence et de leurs intervenants. De fait, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à expliquer qu'il s'agissait du droit des mineurs, des moyens répressifs et de la discipline et que vous ne connaissiez pas les noms des intervenants (Ibidem). Dans un second temps, le CGRA relève vos propos incohérents à l'égard de cette conférence. En effet, alors que vous déclarez avoir décidé de suivre ce cycle de conférence afin de vous perfectionner en droit pénal (Cfr 1ère audition CGRA, p.21), vous n'assistez qu'à une seule conférence de deux heures sur un cycle de plusieurs jours, arrivez en retard et partez plus tôt, et dites qu'elle débutait à 17h alors que selon nos informations elle aurait eu lieu de 18h à 20h (Ibidem). Enfin, outre un e-mail (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°15), dont la fiabilité du contenu a peu de force probante, vous ne déposez aucun autre document de nature à attester de votre participation à ce colloque. Au vu du profil d'avocat défenseur des droits de l'homme auquel vous tentez de vous

rattacher, vos propos plus qu'indigents concernant cette conférence sur les droits de l'homme – pour lequel vous auriez fait des démarches pour obtenir un visa - et l'absence d'élément concret et matériel attestant de votre participation nous empêchent de considérer cette dernière comme établie.

Troisièmement, vous ajoutez avoir été pris pour cible par vos autorités en raison d'articles que vous auriez prétendument écrits sur la situation des droits de l'homme au Djibouti et sur lesquels vos autorités auraient mis la main (Cfr 1ère audition CGRA, pp.12-13,21-23). Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucune preuve matérielle de nature à attester de la l'existence de ces articles, et ce malgré vos différentes déclarations selon lesquelles vous seriez à même de les fournir (Cfr 1ère audition CGRA, p.22 ; cfr 2ème audition CGRA, p.9). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. Ensuite, notons que, malgré les différentes questions posées et le fait que vous dites en être l'auteur, vous n'êtes, à aucun moment, en mesure d'en détailler le contenu (Cfr 1ère audition CGRA, pp.12-13, 21-23). Pour terminer, relevons également vos déclarations peu cohérentes et peu constantes s'agissant de la publication de ces articles puisqu'alors que vous mentionnez dans un premier temps avoir été publié (Cfr 1ère audition CGRA, p.12), il ressort ensuite de vos déclarations que ces articles n'auraient jamais fait l'objet de publication mais que vous les auriez uniquement envoyés en juillet 2013 à la Commission africaine des droits de l'homme qui ne les aurait jamais publiés. Partant, vos propos peu cohérents et laconiques concernant ces articles que vous auriez vous-même écrits nous empêchent de croire en l'existence de ceux-ci, et partant que vous soyez pris pour cible pour cette raison.

Quatrièmement, vous soulignez avoir pris part à la défense de deux militants MJO lors de leur procès, raison pour laquelle vous seriez aujourd'hui dans le collimateur de vos autorités (Cfr 2ème audition CGRA, p.5). Tout d'abord, le CGRA constate, à nouveau, que vous ne joignez aucun élément matériel de nature à attester de ces activités. Ensuite, convié à préciser ces affaires que vous auriez défendues et en raison desquelles vous auriez été pris pour cible par vos autorités, le CGRA met à nouveau en évidence vos propos limités. De fait, vous vous contentez d'indiquer qu'il s'agirait de jeunes arrêtés lors d'une manifestation et condamnés pour trouble à l'ordre public, sans pouvoir en dire davantage (Cfr 1ère audition CGRA, p.20 ; cfr 2ème audition CGRA, pp.6-7,12-13). En outre, le CGRA constate également les incohérences et contradictions émaillant vos propos à ce sujet. En effet, vous déclarez avoir assuré la défense de ces jeunes en avril 2014 (Cfr 2ème audition CGRA, p.6), pour ensuite indiquer que vous seriez menacé depuis décembre 2013, date de leur procès (Ibid. p.12). Confronté à ces contradictions, vous ne fournissez pas de réponse satisfaisante et maintenez vos dernières déclarations (Ibidem). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible votre participation en tant qu'avocat de la défense au procès de ces deux jeunes militants de l'opposition djiboutienne.

Cinquièmement, vous mentionnez votre collaboration avec Maître [Z.] afin de justifier votre profil d'avocat défenseur des droits de l'homme (Cfr 2ème audition CGRA, p.6). Signalons à ce propos vos déclarations contradictoires avec les informations à notre disposition datant de mai 2014 soit de la période à laquelle vous affirmez avoir été un proche collaborateur de Maître [Z.]. En effet, il ressort de nos informations que Maître [Z.], personne à laquelle vous tentez de vous assimiler, est le seul avocat qui défend les droits de l'homme au Djibouti (Cfr farde information des pays). En outre, alors que vous indiquez être un collègue proche de ce dernier, président de la LLDH, personnage notoirement connu pour ses activités de lutte pour les droits de l'homme et n'être que deux avocats à défendre cette cause (Cfr 2ème audition CGRA, p.6), le CGRA relève d'une part vos propos laconiques concernant votre prétendue collaboration avec ce dernier (Cfr 2ème audition CGRA, pp.6-7), et d'autre part que votre nom et vos activités alléguées ne sont nullement relayés par les médias, à l'instar de Maître [Z.]. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre carrière n'était pas aussi médiatisée que la sienne (Ibidem). Or, dans la mesure où il ressort de nos informations que seul Maître [Z.] défendrait ce genre d'affaire, particulièrement médiatisée et suivie, et dans la mesure où vous liez votre profil à ce dernier, à l'égard duquel il existe pléthore d'information, le CGRA constate que votre profil d'avocat défenseur des droits de l'homme ne peut être établi.

Enfin, et sixièmement, mentionnons vos déclarations imprécises concernant vos activités en faveur des droits de l'homme ; terminant d'anéantir vos déclarations selon lesquelles vous seriez ciblé par vos autorités pour ces raisons.

Au vu de ce qui précède, force est donc de constater que votre implication dans la lutte des droits de l'homme au Djibouti ne peut être retenue comme établie. Partant, une éventuelle identification auprès de vos autorités pour ces raisons ne peut être soutenue. Par conséquent, votre crainte de persécution en cas de retour pour ces raisons est non fondée.

D'autant plus que les problèmes que vous dites avoir rencontrés pour ces raisons ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, s'agissant de l'agression dont vous dites avoir été victime (Cfr 1ère audition CGRA, p.20), relevons que vous ne faites que supposer un lien entre vos agresseurs, que vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'identifier, et les autorités djiboutiennes (Ibidem). Soulignons ensuite que vous ne déposez aucun document de nature à attester de cette agression et d'éventuels dommages physiques alors que vous êtes en mesure de déposer une attestation médicale attestant d'une gingivite ulcéreuse en juin 2014 (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°7). Par conséquent, au vu de ces éléments, le lien que vous faites entre cette agression, même à la supposer établie, et les autorités djiboutiennes, et partant votre profil allégué, ne peut être retenue comme établi.

Ensuite, concernant la perquisition qui aurait eu lieu au sein de votre cabinet le 19 juin 2014, élément qui aurait, selon vos dires, permis à vos autorités d'établir votre statut de défenseur des droits de l'homme en découvrant les articles que vous auriez rédigés sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Djibouti (Cfr 1ère audition CGRA, pp.12-13, 21-23), relevons que cette dernière ne peut être considérée comme établie. De fait, soulignons tout d'abord que l'existence des articles susmentionnés a été remise en cause supra. Relevons ensuite que vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant de cette perquisition, pourtant effectuée par les autorités djiboutiennes. Or, vous déposez un document datant de septembre 2014 émanant de votre assistante juridique (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°5). Celle-ci y témoigne de votre présence au cabinet le 27 juin 2014 mais ne fait nullement mention de la perquisition alléguée du 19 juin 2014, de problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre cabinet en raison de vos activités ou encore de la fermeture alléguée de votre cabinet pour ces raisons. Or, dans la mesure où ce document a pour objectif d'attester de vos problèmes et d'attester des difficultés rencontrées par les membres de votre cabinet en raison de son statut, le CGRA s'étonne de voir qu'aucune mention n'est faite de ces événements pourtant importants. Partant, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette perquisition.

Enfin, s'agissant de votre arrestation à l'aéroport du 20 juin 2014, vous expliquez avoir été arrêté ce jour-là suite à la découverte de vos articles lors de la perquisition de votre cabinet la veille. Or, dans la mesure où la réalité de la perquisition et l'existence desdits articles ont été remises en cause supra, le CGRA ne peut que constater l'absence de crédibilité de cette arrestation que vous dites avoir vécue. D'autant plus que le témoignage de votre assistante juridique (Cfr farde « Documents – Inventaire », doc n°5) censé attester des difficultés que vous auriez rencontrées n'en fait également aucune mention. En outre, convié à nous faire part de la détention qui aurait suivie votre arrestation, et des conditions dans lesquelles vous auriez été détenu, vos propos restent laconiques et peu détaillés malgré les différentes questions posées. De fait, vous vous limitez à répéter avoir subi des traitements cruels, inhumains et dégradants, que vous mangiez peu et que vous dormiez sur des cartons (Cfr 2ème audition CGRA, p.11). Partant, force est donc de constater que vos propos manquent considérablement de vécu et ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention.

L'absence de document de nature à attester les faits allégués – alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, en contact avec le Djibouti (Cfr 1ère audition CGRA, pp.16-18 ; cfr 2ème audition CGRA, p.4) et que vous avez déposé des documents obtenus après votre arrivée sur le territoire belge – et l'indigence de vos propos s'agissant d'éléments essentiels de votre récit sont d'autant moins acceptables que vous êtes avocat et que, par conséquent, vous connaissez l'importance des preuves matérielles et des déclarations précises et complètes.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, force est donc de constater que le commissariat général ne peut considérer ces éléments comme établis.

Partant, votre profil d'avocat défenseur des droits de l'homme ayant été remis en cause, les difficultés que vous auriez rencontrées pour cette raison ayant été remis en cause supra, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour pour ces raisons.

S'agissant en second lieu de votre militantisme actif au sein de l'opposition djiboutienne en raison duquel vous auriez été détenu et rencontreriez des problèmes en cas de retour, relevons qu'il ne peut être considéré comme établi.

De fait, le Commissariat général relève dans un premier temps les incohérences dont vous faites preuve à l'égard de vos activités politiques. En effet, alors que vous vous décrivez comme un militant de l'USN, il appert que vous n'auriez participé à aucune activité organisée par cette coalition au Djibouti (Cfr 1ère audition CGRA, p.15). Interrogé sur vos activités pour cette coalition, vous vous limitez à indiquer que vous étiez chargé des affaires juridiques et que vous avez défendu deux jeunes des MJO (Cfr 2ème audition CGRA, p.5) ; ce qui a été démontré non crédible à suffisance supra. Au surplus, remarquons également qu'il est incohérent que vous indiquiez qu'il s'agissait des activités que vous meniez pour le compte de l'USN alors que vous n'auriez adhéré à l'USN qu'en juillet 2014 et que ces procès auraient eu lieu bien avant (Ibidem). Par conséquent, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour la coalition de l'opposition djiboutienne - USN, il constate néanmoins que vos activités pour cette coalition ne seraient pas d'une importance telle qu'elles attireraient les regards et la répression du gouvernement (Cfr supra). Or, il convient de préciser que le simple fait d'être membre de cette coalition de l'opposition ne peut suffire, à lui seul, à établir que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités pour ces raisons (Cfr documents joints au dossier).

Partant, au vu de la faible implication dont vous faites preuve au sein de l'USN, le CGRA estime que vous ne démontrez pas d'une visibilité politique telle ou d'une influence telle qui amènerait à croire que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités ou être considéré par celles-ci comme un « opposant actif ». En outre, les partis de l'opposition djiboutienne dont l'USN (via sa page Facebook et le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne) dénonçaient très régulièrement des arrestations arbitraires de leurs membres et sympathisants (dont ceux du MJO) sur Internet, notamment en émettant des communiqués comportant des listes de militants qui avaient été arrêtés/incarcérés/condamnés. Le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne comporte par ailleurs une liste de « victimes de la dictature ». Or, votre nom ([S.B.A.]) n'a pas été retrouvé dans cette liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres.

De même, votre nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ou l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). De plus, il ressort également de nos informations, qu'après des mois de négociations, l'USN et le gouvernement ont finalement signé un accord-cadre en date du 30 décembre 2014. Depuis le 7 janvier 2015, les leaders de l'opposition siègent à l'Assemblée djiboutienne. En outre, depuis la signature de cet accord, aucune information n'a fait état d'arrestations, de détentions ou encore de condamnations de membres de l'USN. Partant, un accord ayant été conclu entre l'USN et le gouvernement djiboutien, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

S'agissant de votre arrestation du 1er mai 2014 consécutive à une manifestation de l'USN à laquelle vous n'auriez pas participé, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été incarcéré alors que vous auriez agacé les agents de police qui avaient arrêtés différents manifestants dont votre mère, militante de l'USN dont vous déposez la carte de militante (Cfr farde « Documents - Inventaire », doc n°9). De fait, vous indiquez avoir souhaité prendre de ses nouvelles et vouloir vous renseigner sur ses conditions de détention et, ayant agacé les agents en raison de vos prétentions, vous auriez été arrêté. Constatons alors que cette arrestation n'est aucunement liée à de prétendues activités politiques de votre part (Cfr 1ère audition CGRA, p.20 ; cfr 2ème audition CGRA, p.7). Relevons ensuite qu'il est invraisemblable qu'alors que vous vous trouviez à la prison de Gabode, désireux de rendre visite à votre mère détenue à Gabode à l'instar des autres manifestants, que ces policiers vous emmènent au commissariat du centre-ville. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification satisfaisante (Cfr 2ème audition CGRA, p.7). Au surplus, faisons également état des contradictions émaillant vos propos puisqu'alors que vous indiquiez que ces manifestants étaient détenus à Gabode (Ibidem), il ressort de nos informations que les manifestants ont été ce jour-là tous emmenés au centre

de détention de Nagad (Cfr farde « Information des pays »). Confronté à cela, vous ne fournissez, à nouveau, aucune justification satisfaisante (Cfr 2ème audition CGRA, p.7). Egalement, le nom de votre mère, [B.A.O.], n'a pas été retrouvé dans la liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres dont mention supra (Cfr farde « Information des pays »). De même, sonnom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) ou l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) (Cfr farde « Information des pays »). Enfin, mentionnons vos propos limités concernant cette détention que vous dites avoir vécue et concernant vos conditions de détention, reflétant un manque flagrant de vécu dans votre chef et nous empêchant de la tenir pour établie (Cfr 2ème audition CGRA, pp. 7-8).

Enfin, s'agissant de vos activités en Belgique au sein de l'UDJ (Cfr 1ère audition CGRA, p. 15, 18-19 ; Cfr 2ème audition CGRA, pp.5-6), remarquons que si la liste des personnes membres du comité de l'UDJ en Belgique tend à démontrer votre présence lors de certaines réunions de l'UDJ et que les photographies déposées tendent à démontrer votre participation à certaines marches, manifestations et autres activités de l'UDJ, ces documents ne suffisent nullement à établir le fait que vous ayez acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes que vous pourriez constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays. En effet, il ressort des informations à notre disposition qu'il n'existe pas de membres de l'UDJ qui aient rencontrés des problèmes avec les autorités djiboutiennes en raison de leur statut de membre (Cfr farde « Information des pays »). De fait, il s'agit plus d'une famille que d'un véritable parti d'opposition, qui n'a jamais été réellement perçu comme menaçant par les autorités djiboutiennes surtout depuis le mariage entre la fille du président djiboutien, Ismaël Omar Guelleh et le neveu du président de l'UDJ-Ismaël Guedi Ared, liant définitivement ces deux clans. En outre, rappelons également la signature d'un accord-cadre, en décembre 2014, entre les deux parties et l'intégration des membres de l'opposition au sein de l'assemblée nationale et le fait qu'il ressort de nos informations qu'aucun partisan de l'opposition n'a été arrêté depuis lors.

Partant, dans la mesure où vos profils allégués de militant en faveur des droits de l'homme et de militant politique au Djibouti ont été remis en question et où vos activités en Belgique ne sont pas de nature à établir une visibilité telle que vous pourriez constituer une cible en cas de retour, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de votre crainte de persécution en cas de retour à Djibouti.

S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents ne peuvent inverser la présente. En effet, vous déposez votre extrait d'acte de naissance attestant de votre identité et nationalité, élément non remis en cause par la présente. S'agissant de votre diplôme de master en droit, du procès-verbal de prestation de serment d'avocat au barreau ainsi que de l'attestation du bâtonnier de l'ordre des avocats que vous déposez, relevons que ces documents ne font qu'attester de votre métier d'avocat élément non remis en cause par la présente. Pour ce qui est des ordonnances médicales qui attesteraient de votre présence au Djibouti fin juin 2014 et d'un document de Yemenia Airlines, mentionnons qu'ils n'attestent que de votre présence au Djibouti à ces dates, ce qui n'a pas été remis en doute.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ainsi que des droits de la défense et du principe du contradictoire. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les statuts de l'association K., la copie de trois témoignages et des cartes d'identité des auteurs, deux articles rédigés par le requérant, ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation politique au Djibouti.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'une attestation du 2 octobre 2015 de l'Union pour le salut national (USN Belgique), d'un courriel et d'un document intitulé « Rapport succinct (*sic*) sur les violations de droits humains », de trois communiqués de presse de l'USN, d'un document en lien avec l'USN, de la copie d'une carte d'embarquement, de la copie de deux photographies, et d'un document intitulé « Représentation de la LDDH en Belgique » (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les propos du requérant sont incohérents, lacunaires et contradictoires concernant son militantisme actif en tant qu'avocat défenseur des droits de l'Homme. La partie défenderesse considère encore que dès lors que cette implication ne peut pas être tenue comme établie, une éventuelle identification auprès des autorités pour ces raisons ne peut également pas être retenue et la crainte de persécution pour ces raisons doit être considérée comme non fondée. Elle considère en outre que le militantisme actif du requérant au sein de l'opposition djiboutienne en raison duquel il aurait été détenu et rencontrerait des problèmes en cas de retour ne peut pas être considéré comme établi. S'agissant des activités du requérant au sein de l'UDJ, les documents déposés ne suffisent pas, selon la partie défenderesse, à établir le fait que le requérant ait acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes qu'il pourrait constituer une cible privilégiée en cas de retour. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 concernant le document du 30 septembre 2014 déposé au dossier administratif par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – Djibouti – Possibilité pour un opposant d'avoir accès à un avocat ».

Le Conseil rappelle que ledit article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son

numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

4.4. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a annexé de nombreux documents à sa requête introductive d'instance et en a également versés au dossier de la procédure en vue de mettre en cause l'argumentation de la partie défenderesse et de soutenir les déclarations tenues par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse de les analyser minutieusement.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------